

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

Affaire Fiala

Jugement n° 2093

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Paul Fiala le 9 novembre 2000 et régularisée le 8 décembre 2000, la réponse de l'Organisation datée du 14 mars 2001, la réplique du requérant du 18 avril, la duplique de l'OMS du 20 juillet, les écritures supplémentaires du requérant du 6 août et les observations de l'Organisation à leur sujet en date du 14 août 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, qui a la double nationalité française et britannique, est né en 1945. Il est entré au service de l'Organisation en 1981, en qualité de messenger de classe G.2. A partir de 1982, il occupa un poste de commis au même grade. Après avoir été muté à la Division des conférences et des services généraux et promu G.3, il fut réaffecté à un poste de commis à la Section de l'enregistrement au sein de ladite division. Il fut alors promu à la classe G.4.

Les faits de l'espèce sont en grande partie communs à ceux de l'affaire Trambelland qui a fait l'objet du jugement 2076 prononcé le 12 juillet 2001. Comme indiqué dans ce jugement, à partir de janvier 1996, le travail à la Section de l'enregistrement fut réorganisé. Un système informatisé d'enregistrement fut mis en place et les fonctions du requérant ont dès lors changé de nature. Une description de poste type correspondant à plusieurs postes de la Section ne fut établie qu'en 1999. En octobre 1999, le poste de commis occupé par le requérant fut reclassé à G.5 et ce dernier fut promu à ce grade le 1^{er} octobre 1999.

Le 9 décembre 1999, le requérant saisit le Comité d'appel du siège, contestant la date d'effet du reclassement de son poste et, par conséquent, de sa promotion. Selon lui, il exerçait les mêmes fonctions depuis le 1^{er} septembre 1996; c'est donc à cette date que sa promotion aurait dû prendre effet.

Dans son rapport du 15 mai 2000, le Comité estima que l'administration aurait pu établir une nouvelle description de poste au plus tôt en janvier 1997, auquel cas on aurait pu espérer l'aboutissement du processus de reclassement en septembre 1997. Il recommanda de verser au requérant une somme équivalant à la différence entre les prestations qu'il avait reçues entre le 1^{er} septembre 1997 et le 30 septembre 1999 et celles qu'il aurait perçues s'il avait été promu à la classe G.5 le 1^{er} septembre 1997, et de lui accorder avec effet immédiat l'échelon qu'il aurait atteint s'il avait été promu à cette date. Dans une lettre du 15 août 2000, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général accepta la recommandation du Comité quant à la somme à verser au requérant à titre de réparation mais rejeta celle concernant l'échelon. Le requérant a perçu une indemnité d'un montant de 14 230 francs suisses.

B. Le requérant soutient que le principe selon lequel un travail de valeur égale doit donner lieu à une même rémunération, tel qu'énoncé au paragraphe 30.1 de la partie II, section 1, du Manuel de l'OMS, a été violé. Il en va de même du paragraphe 30.2 aux termes duquel «des postes comportant des difficultés et des responsabilités sensiblement égales doivent appartenir à la même classe». A compter du 1^{er} septembre 1996, et jusqu'en 1999, il a en effet exercé des fonctions identiques à celles de certains collègues de sa section dont les postes étaient classés G.5 ou G.6 pendant cette même période. De plus, il prétend avoir fait l'objet d'une discrimination dès lors que deux de ses collègues, qui exerçaient les mêmes fonctions que lui à mi-temps, sont devenus fonctionnaires à plein temps

de classe G.5 sans qu'aucun avis de vacance ait été publié.

Par ailleurs, le requérant fait valoir que l'OMS n'a pas observé les dispositions du paragraphe 210 de la partie II, section 1, du Manuel aux termes duquel, si un membre du personnel se voit assigner de nouvelles fonctions non incluses dans la description de son poste pendant plus de quatre-vingt-dix jours, «il convient de refaire la description de poste et de réexaminer le classement ... afin d'établir la classe à laquelle le poste correspond». Or, en l'espèce, il a été affecté à de nouvelles fonctions dès le 1^{er} septembre 1996 et n'a pas reçu de description de poste avant octobre 1999. Qui plus est, celle-ci n'avait pas d'effet rétroactif. L'Organisation a en outre pris un retard excessif dans l'élaboration de ce document malgré les demandes réitérées du requérant.

Il ajoute qu'en violation de l'article 530.2 du Règlement du personnel il n'a fait l'objet d'aucun rapport annuel d'évaluation pendant plus de trois ans. Ce n'est qu'en juin 1999 qu'un tel rapport fut établi.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, le reclassement de son poste avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1996, des intérêts à 8 pour cent l'an sur les sommes dues par l'Organisation, une indemnisation au titre du tort moral subi, ainsi que des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse indique que, depuis le dépôt de la requête, elle a décidé, à titre exceptionnel, d'accorder au requérant sa promotion avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1997. Toute prétention à cet égard est donc devenue sans objet.

S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, l'Organisation indique qu'en matière de classement de postes seules sont déterminantes «les tâches et responsabilités requises pour [occuper] le poste». Ainsi, les allégations du requérant relatives au retard pris dans l'établissement de ses rapports d'évaluation ne sauraient être retenues. Quant au retard pris dans l'établissement de la description de poste, il résultait d'un concours de circonstances et en aucun cas d'une discrimination à l'égard de l'intéressé. En outre, si ce dernier entendait contester la nomination de certains de ses collègues, il lui appartenait de le faire dans les délais, mais il ne l'a pas fait.

Selon l'OMS, la conclusion du requérant tendant à ce que le reclassement de son poste prenne effet au 1^{er} septembre 1996 n'est fondée ni en droit ni en fait. Le choix de cette date est en effet contraire à l'article 380.3.1 du Règlement du personnel car, aux termes de celui-ci, la date à laquelle le requérant avait droit à une augmentation de traitement était «le premier jour du mois le plus proche de la date de l'approbation définitive». La décision de reclassement ayant été prise le 23 septembre 1999, la promotion aurait dû prendre effet au 1^{er} octobre 1999. L'administration a donc déjà fait une exception à la règle en l'octroyant rétroactivement au 1^{er} septembre 1997. Le choix du 1^{er} septembre 1996 est également contraire aux termes du paragraphe 210 de la partie II, section 1, du Manuel car celui-ci ne précise nullement la date d'effet du reclassement éventuel. Par ailleurs, les nouvelles fonctions exercées par le requérant n'étaient pas encore définies à la date en question, et sa description de poste ne pouvait être élaborée de manière isolée.

L'OMS soutient que le requérant n'a subi aucun tort moral et que ses allégations faisant état d'un traitement discriminatoire sont infondées. En outre, elle refuse de lui payer des intérêts dès lors qu'elle a déjà fait une exception à la règle en prenant la décision de lui accorder sa promotion avec effet au 1^{er} septembre 1997, c'est-à-dire la décision la plus favorable dans les circonstances de l'espèce.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient qu'il a fait l'objet d'un traitement discriminatoire. Il estime que le refus de lui allouer des intérêts est en contradiction avec la décision de lui accorder une promotion rétroactive. Il demande à nouveau que cette promotion prenne effet au 1^{er} septembre 1996 et précise par ailleurs qu'il a lui-même rédigé un projet de description de poste qui a été, à quelques détails près, adopté par la suite.

E. Dans sa duplique datée du 20 juillet 2001, la défenderesse se prévaut du jugement 2076 prononcé quelques jours plus tôt. Elle indique que, dans ce jugement, le Tribunal a certes estimé que le retard survenu dans la demande de reclassement de poste était déraisonnable, mais aussi que, compte tenu des difficultés de réorganisation, c'est à juste titre que l'OMS avait attendu que la situation se stabilise pour procéder à l'établissement des nouvelles descriptions de poste. Le Tribunal a considéré que, «l'administration aurait dû être en état de préparer une nouvelle description de poste à partir de janvier 1997 et de prendre les décisions nécessaires au plus tard en septembre 1997». Le cas du requérant étant, sur le fond, identique à celui du sieur Trambelland, l'OMS demande que la conclusion tendant à ce que le reclassement du poste du requérant prenne effet à une date antérieure

au 1^{er} septembre 1997 soit rejetée.

Selon l'Organisation, s'il y a eu retard dans le reclassement du poste du requérant, il en a déjà été tenu compte dans les mesures qu'elle a prises. Elle souligne que, dans le jugement susmentionné, le Tribunal a rejeté l'argument relatif à la violation des paragraphes 30 et 210 de la partie II, section 1, du Manuel, de même que l'allégation de discrimination.

A la lumière du jugement 2076, la défenderesse a décidé, à titre exceptionnel, de payer des intérêts sur les sommes versées à la suite de la décision du Directeur général du 15 août 2000, telle que modifiée par celle accordant au requérant sa promotion avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1997. Ainsi elle versera ces intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter de chacune des échéances mensuelles des rémunérations jusqu'à la date à laquelle celles-ci ont été payées. Le requérant a donc obtenu gain de cause à cet égard.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant fait valoir que l'OMS ne lui a pas proposé une transaction qui pourrait lui permettre de retirer sa requête car elle ne lui a pas offert d'indemnisation au titre des dépens. Il soutient que son cas n'est pas identique à celui du sieur Trambelland : selon lui, il a réussi à prouver qu'il avait été l'objet d'une discrimination. Il réaffirme qu'il a lui-même rédigé sa description de poste en avril 1998. En l'espèce, le Tribunal ne saurait donc retenir, comme il l'a fait dans son jugement 2076, que l'administration devait attendre que la situation se stabilise pour justifier l'établissement tardif du document en question.

G. Dans ses observations, la défenderesse explique que c'est de bonne foi qu'elle a accepté de verser des intérêts au requérant et qu'il appartient au Tribunal de trancher toute autre question restée litigieuse. Par ailleurs, elle estime que, même s'il avait été demandé à l'intéressé de préparer une description de son poste en 1996, il aurait été nécessaire d'attendre que la situation se stabilise pour procéder à sa finalisation et au réexamen du classement du poste. Sur ce point encore, le jugement 2076 est donc pertinent.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui est employé par l'OMS depuis 1981, exerça d'abord les fonctions de messenger, puis celles de commis. Par la suite, il fut affecté à la Section de l'enregistrement de la Division des conférences et des services généraux, laquelle fit l'objet d'une profonde réorganisation et fut notamment informatisée à compter du 1^{er} janvier 1996. L'intéressé, de classe G.4, vit ses tâches modifiées et demanda à plusieurs reprises une nouvelle description de son poste ainsi qu'un reclassement à G.5. Ce n'est qu'en octobre 1999 qu'il reçut copie d'un mémorandum annonçant le reclassement de son poste à G.5, avec effet au 1^{er} octobre 1999. Le 9 décembre 1999, il contesta auprès du Comité d'appel du siège la date à laquelle sa promotion avait pris effet.

2. Dans son rapport du 15 mai 2000, après avoir noté les lenteurs de la procédure de reclassement, notamment entre janvier 1997 et juillet 1998, le Comité conclut qu'une nouvelle description de poste aurait dû être préparée et soumise pour reclassement à partir de janvier 1997 et que la décision aurait dû raisonnablement être prise au plus tard en septembre 1997. Il ajouta que le requérant avait, pour sa part, fait « tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui afin de suivre correctement les règlements de l'OMS concernant les rapports annuels d'évaluation, la description et le (re)classement de son poste » et que, compte tenu des graves manquements à la réglementation qui ne pouvaient être imputés qu'à l'Organisation, il avait droit à une indemnisation égale à la différence entre les prestations reçues entre le 1^{er} septembre 1997 et le 30 septembre 1999 et celles qu'il aurait perçues s'il avait été promu à la classe G.5 à compter du 1^{er} septembre 1997. Le Comité d'appel recommanda également que le requérant bénéficie immédiatement, dans la classe G.5, de l'échelon qui aurait été le sien s'il avait été promu au 1^{er} septembre 1997 et qu'il obtienne le remboursement de ses frais d'avocat, à concurrence de 2 500 francs suisses, sur présentation des factures.

3. Par une décision du 15 août 2000, le Directeur général accepta, « à la lumière de tous les éléments du dossier et notamment le retard survenu dans le traitement de [la] demande de reclassement [du] poste », la recommandation du Comité d'appel relative au paiement d'une indemnisation ainsi que celle concernant le remboursement des frais d'avocat, mais refusa d'octroyer au requérant l'échelon qui aurait été le sien s'il avait été reclassé le 1^{er} septembre 1997, c'est-à-dire de reconstituer rétroactivement sa carrière.

4. Insatisfait de cette décision, le requérant saisit le Tribunal de céans. Il estime en effet que la réparation accordée n'est pas adéquate car il a droit à une promotion avec effet rétroactif, et pas simplement à l'octroi d'une indemnité couvrant la différence entre le traitement qu'il aurait dû percevoir à la classe G.5 et celui qu'il a effectivement perçu jusqu'au 30 septembre 1999. De plus, il soutient que la date d'effet de cette promotion doit être fixée au 1^{er} septembre 1996. Il réclame une indemnité destinée à compenser le tort moral qu'il a subi, des intérêts sur les sommes dues par l'Organisation ainsi que l'octroi de dépens.

5. Depuis l'introduction de la requête, le Directeur général a décidé de fixer la date d'effet du reclassement du poste du requérant au 1^{er} septembre 1997, permettant de ce fait sa promotion à la classe G.5 à compter de ce jour-là.

6. Il résulte de cette décision que les conclusions principales de la requête sont devenues partiellement sans objet, mais elles conservent un objet dans la mesure où l'intéressé n'a obtenu sa promotion qu'à compter du 1^{er} septembre 1997, alors qu'il affirme que son reclassement aurait dû être décidé dès le 1^{er} septembre 1996 et que sa promotion à la classe G.5 aurait dû prendre effet à cette date.

7. La défenderesse a également décidé, ainsi qu'elle l'indique dans sa duplique, de verser au requérant des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur les sommes payées à la suite de la décision de lui accorder sa promotion avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1997. Il en résulte que les conclusions tendant au paiement d'intérêts sont devenues sans objet en tant qu'elles concernent la période postérieure à cette date.

8. Pour soutenir que c'est à tort que l'Organisation persiste à lui refuser sa promotion à compter du 1^{er} septembre 1996, le requérant s'attache à démontrer qu'il a exercé depuis cette date et jusqu'en 1999 des fonctions identiques à celles assumées par certains de ses collègues dont les postes ont été classés G.5, voire G.6, et qu'il avait droit au même grade et à la même rémunération qu'eux. Il se plaint sur ce point d'un traitement discriminatoire et invoque le principe d'égalité tel qu'énoncé aux paragraphes 30.1 et 30.2 de la partie II, section 1, du Manuel ainsi qu'à l'article 23, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par ailleurs, il se prévaut de ses rapports d'évaluation de juin 1996 et juin 1999 qui démontrent, selon lui, qu'il exerçait, à la satisfaction de ses supérieurs, des fonctions analogues à celles exercées par certains de ses collègues titulaires de grades supérieurs. Au surplus, les retards dont a souffert le traitement de sa demande de reclassement ont été imputables non pas à lui-même qui, en avril 1998, a écrit sa propre description de poste, mais à l'Organisation qui a violé les dispositions du Manuel sur le classement des postes et notamment le paragraphe 210 de la partie II, section 1, dudit Manuel, aux termes duquel :

«Un membre du personnel peut être affecté à plein temps à de nouvelles fonctions non incluses dans la description de poste pendant une période temporaire n'excédant pas 90 jours. Si cette période dépasse 90 jours, il convient de refaire la description de poste et de réexaminer le classement ... afin d'établir la classe à laquelle le poste correspond...»

Enfin, le requérant affirme que la jurisprudence du Tribunal doit conduire à une pleine rétroactivité de son reclassement, et relève qu'il n'a fait l'objet d'aucune évaluation pendant trois ans, en violation de l'article 530.2 du Règlement du personnel qui prévoit une évaluation annuelle.

9. Le Tribunal estime, comme le Comité d'appel du siège, que le retard survenu dans le traitement de la demande de reclassement du poste de l'intéressé a été déraisonnable, mais que, compte tenu des difficultés de réorganisation tenant à l'introduction du nouveau système informatisé et au caractère évolutif de la situation ainsi que des fonctions pouvant être assignées aux agents, il était normal d'attendre que la situation se stabilise pour procéder à l'établissement des nouvelles descriptions de poste. En tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire, le Tribunal ne voit, comme dans l'affaire Trambelland qui a donné lieu au jugement 2076, aucune raison de revenir sur l'analyse du Comité d'appel qui a conclu que l'administration aurait dû être en état de préparer une nouvelle description de poste à partir de janvier 1997 et de prendre les décisions nécessaires au plus tard en septembre 1997. Certes, l'intéressé pouvait se prévaloir des dispositions du paragraphe 210 de la partie II, section 1, du Manuel pour prétendre à un nouveau classement, dès lors que ses fonctions ont certainement été modifiées à compter du 1^{er} septembre 1996 pendant plus de quatre-vingt-dix jours, mais, comme le remarque la défenderesse, cette disposition n'impose pas, par elle-même, à l'administration de procéder immédiatement à l'établissement d'une nouvelle description de poste. Encore faut-il qu'elle le fasse dans un délai raisonnable, ce qui n'a pas été le cas, mais les mesures finalement prises sur la base des recommandations du Comité d'appel ont permis de remédier à la situation injuste dans laquelle avait été mis le requérant.

La jurisprudence invoquée par ce dernier n'a pas pour portée de faire remonter la date d'effet d'une mesure de reclassement avant la date à laquelle la description de poste aurait été possible. Le fait que l'intéressé ait préparé lui-même sa description de poste et l'ait soumise en avril 1998 à son supérieur est à cet égard inopérant. Comme dans l'affaire Trambelland, l'administration a pu légalement retenir la date du 1^{er} septembre 1997 comme date d'effet de la promotion accordée rétroactivement à l'intéressé. Le requérant n'apporte par ailleurs pas la preuve que, compte tenu de la dernière décision prise en sa faveur, il a été victime d'une discrimination par rapport à ses collègues, lesquels se trouvaient dans des situations de droit ou de fait différentes de la sienne.

10. Les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité pour le tort moral résultant du traitement discriminatoire dont le requérant prétend avoir été victime ne peuvent être accueillies. En revanche, il est fondé à se plaindre de ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation pendant trois ans et de ne pas avoir obtenu de réponse à ses demandes réitérées, et à réclamer de ce fait une indemnité «d'un montant, ne fût-ce que symbolique». La défenderesse, qui n'a pas respecté sur ce point l'article 530.2 du Règlement du personnel prévoyant qu'une «évaluation est faite aux intervalles qu'exige le travail de l'intéressé mais une fois par an au minimum», devra verser de ce chef au requérant une indemnité de 500 francs suisses.

11. Le requérant a droit à l'allocation de dépens, que le Tribunal fixe à 5 000 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du Directeur général en tant qu'elle refuse au requérant toute promotion rétroactive et le paiement des intérêts sur les sommes dues à compter du 1^{er} septembre 1997.
2. L'OMS lui versera une indemnité de 500 francs suisses.
3. Elle versera au requérant la somme de 5 000 francs à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M^{me} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet